



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saint-Jean-de-Védas / Association Comité des Fêtes

Entre :

La ville de Saint Jean de Védas représentée par Monsieur le Maire, François RIO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2022, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Le Comité des Fêtes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et déclarée en Préfecture de Montpellier le 9 novembre 2020, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Laurent MARTINEZ, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique d'animations festives communale menée par la ville.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Jean-de-Védas apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJET, STATUTS

L'association a pour but l'organisation d'évènement sur la ville de Saint-Jean-de-Védas à titre festif, ludique, intellectuel, artistique, toute manifestation associative ou connexe à destination de l'ensemble de la population de la commune.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

La collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée d'une année.

ARTICLE 5 – MONTANT GLOBAL DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant global de 27 830,00 €

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La totalité de la subvention sera versée dès signature de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Saint Jean de Védas.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Le 13 mai 2022

Pour l'Association,

Pour la collectivité

Laurent MARTINEZ
Président

François RIO
Maire de Saint Jean de Védas

ANNEXE I

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

La collectivité contribue financièrement pour un montant de 27 830,00 €

Conseil Municipal du 12/05/2022 : Participation financière à l'organisation de la fête locale pour un montant de 20 000,00 €

Objectif de l'action : le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation d'événements sur la ville de Saint Jean de Védas à titre festif, ludique, sportif, intellectuel, artistique, toute manifestation associative ou connexe à destination de la population de la commune, manifestations qui participent à l'animation de la vie locale de la commune

Public(s) visé(s) : les Védasiens

Localisation : sur le territoire (Saint Jean de Védas)

Moyens mis en œuvre : soutien logistique par les services de la Ville

Moyens de communication mis en œuvre : Affichages, communication digitale et réseaux sociaux

Nature et objet des postes de dépenses les plus significatifs (honoraires de prestataires, déplacements, salaires, etc.) : Groupes musicaux, services de sécurité et postes de secours.

Pratiques tarifaires appliquées à l'action (gratuité, tarifs modulés, barème, prix unique, etc.) : Gratuit

Détails de la subvention demandée à la commune de Saint Jean de Védas (à quoi va-t-elle servir) :

Le financement des groupes de musique, les services de sécurité et les postes de secours.

Conseil Municipal du 6/04/2022 : participation financière à l'organisation du Festival de Pena pour un montant de 4 330,00 €

Conseil Municipale du 6/04/2022 : Participation financière à l'organisation de la journée des enfants pour un montant de 3 500,00 €